DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES COMMUNE DE TALLARD

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué par courrier en date du quinze septembre deux mille vingt-deux, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Tallard – salle du Conseil Municipal, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Daniel BOREL. Maire.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 12.

<u>Sont présents</u>: MM. Daniel BOREL, Fernand BARD, Benjamin CORTESE, Loïc GUIDONE, Mathieu GRUERE, Christian PAPUT, Fabien RAGE et Mmes Sylvie LABBÉ, Marie-Christine LAZARO, Annie LEDIEU, Jeanine MAMAN, Nathalie MARTIN-MILLE, Gabrielle RABOUIN.

<u>Sont absents/excusés et ont donné pouvoir</u>: M. Jean-Michel ARNAUD, M. Fabien MALFATTO et Mme Martine PAUL, ayant respectivement donné pouvoir à M. Daniel BOREL, M. Fernand BARD et Mme Annie LEDIEU.

<u>Sont absents/excusés</u>: M. Martial FERRÉ, Mme Angélique DARTEVELLE et Mme Chloé LALLEMAND.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Annie LEDIEU a été désignée parmi les membres du Conseil Municipal pour assurer les fonctions de secrétaire de séance ; fonctions qu'elle a acceptées.

Nombre de membres en exercice : 19
Présents : 13
Votants : 16
Absents : 6

DELIBERATION N° 2022-56

Objet: Approbation du procès-verbal de la séance du 12 septembre 2022

<u>Délibération</u>

Les membres du Conseil Municipal sont invités à prendre connaissance du procès-verbal de la séance du 12 septembre 2022, tel que joint à la délibération afférente.

DECISION

Après avoir pris connaissance du procès-verbal annexé à la présente délibération, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

POUR: 16 Voix CONTRE: 00 Voix ABSTENTION(S): 00 Voix

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 12 septembre 2022.

DELIBERATION N° 2022-57

Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29;

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 dite « loi de finances pour 2019 » ; Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Vu l'avis favorable du comptable en date 22 avril 2022 annexé à la présente délibération ; Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

L'instruction budgétaire et comptable M14 est actuellement le cadre juridique qui réglemente la comptabilité des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

La nomenclature M57 sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs. A cet horizon, les instructions budgétaires et comptables, notamment la M14, seront supprimées.

Ainsi, le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, ce qui offre une plus grande marge de manœuvre, notamment en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilités des crédits et de gestion des crédits de dépenses imprévues.

En M57, les principes comptables sont plus modernes notamment avec des états financiers enrichis, une vision patrimoniale améliorée par des dispositions normatives et un support motivant pour poursuivre l'amélioration de la fiabilité des comptes, à savoir le compte financier unique (CFU).

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Le droit d'option a déjà ouvert, aux collectivités appliquant la nomenclature M14, la possibilité de basculer vers le référentiel M57 : l'objectif étant de permettre l'adoption d'un modèle simplifié, tant sur le plan budgétaire que sur le plan comptable, dès le 1^{er} janvier 2023. Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit, pour la commune de Tallard, son budget principal uniquement.

La commune comportant moins de 3 500 habitants, elle ne sera pas soumise à l'adoption d'un règlement budgétaire et financier et le référentiel adopté sera le M57 abrégé.

DISCUSSION

- M. BARD déplore la fermeture annoncée de la trésorerie de Tallard qui apportait appui et conseils à la commune pour la gestion comptable et budgétaire.
- M. le Maire précise que la Direction Générale des Finances Publiques mettra en place un Conseiller aux Décideurs Locaux (CDL) qui sera l'interlocuteur des collectivités en remplacement du trésorier. Les particuliers pourront s'adresser à la Maison France Services.

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de passer par anticipation en nomenclature M57 abrégée au 1^{er} janvier 2023 pour le budget principal de la commune ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR: 16 Voix CONTRE: 0 Voix ABSTENTION(S): 0 Voix

DELIBERATION N° 2022-58

Objet : Décision modificative n° 2 au budget de la commune

Délibération

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année et après que le Budget Primitif a été voté, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent de nouvelles dépenses et recettes qui modifient ainsi les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant strictement l'équilibre du Budget primitif. En ce sens elles consistent en un redéploiement de crédits inscrits et votés au Budget Primitif, en dépenses et en recettes.

En section d'investissement, il convient notamment de prendre en compte les dépenses concernant :

- La sécurisation de l'accès à l'école Saint-Exupéry :
- La fin des travaux de rénovation d'un bâtiment communal (presbytère), de la liaison piétonnière Sainte-Agnès;
- L'aménagement des locaux communaux de la Maison France Services (MFS) et bureaux administratifs ;
- La création de bornes de recharge pour les vélos électriques ;
- Les travaux de mise en place du matériel informatique à l'école Saint-Exupéry dans le cadre de l'appel à projets pour un socle numérique ;
- L'acquisition de mobiliers urbains.

En section de fonctionnement, il convient de prendre en compte l'annulation du titre de recette émis en 2021 à la commune de Lettret concernant la participation aux frais de scolarité 2020/2021. Suite au recours intenté par la commune de Lettret, la commune de Tallard a préféré procéder à l'annulation du titre contesté et solliciter l'arbitrage des services de l'Etat pour rechercher une solution amiable.

Ainsi, il y a lieu d'établir une décision modificative n° 2 au budget primitif 2022 de la commune, en opérant des virements de crédits comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60612 : Energie - Electricite	12 825.00 €	0.00 €	0,00 €	0.00 €
TOTAL D 611 : Charges à caractère général	12 825.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-673: Titres annulés (sur exercices aniétieurs)	9.00.€	12 825.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelies	0.00 €	12 825.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	12 825.00 €	12 825.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-1313-202241 : SECURISATION ACCES ECOLE ST EXUPERY	0.50 €	0.00 €	0.00 €	2 100.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 100.00 €
D-2051-202205 : EQUIPEMENTS INFORMATIQUES ST EXUPERY	9.00.0	614.00 €	0.00€	0.00 €
TOTAL D 29 : Immobilisations incorporaties	0.00 €	€14.00 €	0.00 €	0,00 €
D-2112-202012: AMENAGEMENT LIASON STE AGNES / CHAMPS DE POIRE	8,00€	1 700.00 €	0.00€	0.00 €
D-2128-202219: AMENAGEMENT VALORISATION BERGES DURANCE	36 850.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21312-202205 : EQUIPEMENTS INFORMATIQUES ST EXUPERY	0.00 €	1 736.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21312-202241 : SECURISATION ACCES ECOLE ST EXUPERY	0.00 €	6 100.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2135-202202 : TRAVAUX BATIMENT COMMUNAL - PRESBYTERE	0.00 €	5 400,00 €	0.00 €	0.00 €
D-2135-202242 : CREATION BORNES RECHARGE IVELOS ELECTRIQUES	0.00 €	2 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2152-202204 : MOBILIERS URBAINS EQUIPEMENTS ESPACES PUBLICS 2022	0.00 €	800.00€	0.00 €	0.00 €
D-2183-202210 : MOBILIERS EQUIPEMENTS INFORMATIQUES FMS	0.00€	20 100.00 €	0.00 €	0.00 6
TOTAL D 21 : Immobilisations corporaise	5€ 850.00 €	38 33€.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	36 850.00 €	38 350.00 €	0.00 €	2 100.00 €
Total Général		2 100.00 €		2 100.00 €

La présente décision modificative est ainsi équilibrée en dépenses et recettes d'investissement à 38 950,00 euros et à 12 825,00 euros en fonctionnement.

DISCUSSION

M. BARD souhaite connaître l'avancement de la procédure avec la commune de Lettret.

M. le Maire lui répond que les services de l'Etat ont proposé une méthode de calcul du montant du forfait scolaire. Une réunion de médiation va être organisée avec les communes concernées pour rechercher une solution amiable.

Mme LAZARO demande des précisions sur les travaux réalisés au presbytère.

M. le Maire répond qu'il s'agit de travaux intérieurs d'amélioration du logement du prêtre, et du logement d'accueil mis à sa disposition pour héberger des visiteurs.

Mme MAMAN demande des renseignements sur l'installation des bornes de recharge pour vélos électriques.

M. le Maire répond que les bornes seront implantées avenue Auguste Durand. L'actuel local à déchets désaffecté à l'occasion de l'installation de conteneurs enterrés recevra les bornes.

DECISION

VU le budget 2022 de la commune, approuvé par délibération n° 2022-19 du 8 avril 2022, **VU** la décision modificative n° 1 du budget de la commune approuvée par délibération n° 2022-36 du 20 juin 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, la présente délibération est mise aux voix.

Le Conseil Municipal, par :

POUR: 16 Voix CONTRE: 0 Voix ABSTENTION (S): 0 Voix

APPROUVE la décision modificative n° 2 au budget 2022 de la commune, telle qu'exposée précédemment.

DELIBERATION N° 2022-59

Objet : Programme « Façades-Toitures » - Validation de subventions

Délibération

Dans le cadre de sa politique de valorisation et de dynamisation de son cœur de ville, la commune est notamment engagée depuis plusieurs années dans une campagne de ravalement des façades et des toitures (opération « Façades-Toitures »).

Ce dispositif vise à requalifier le bâti ancien pour offrir un cadre de vie harmonieux aux habitants et aux visiteurs. Il constitue également un levier important permettant d'accompagner la politique globale de la commune pour renforcer l'attractivité du centre historique, et encourager la remise sur le marché des logements vacants.

Dans le cadre de ce programme qu'elle conduit avec l'accompagnement technique de l'association SOLIHA Alpes du Sud, la commune subventionne, selon un cahier des charges précis, les travaux de rénovation de façades et /ou toitures, réalisés sur des bâtiments anciens situés notamment en centre village.

L'association SOLIHA Alpes du Sud a récemment instruit et validé, en lien avec la commune, trois dossiers de demande de subvention présentés par :

- Mme PAGANI Sophie pour des travaux de mise en peinture de la façade d'un immeuble situé 15 rue de la Chevallerie Tallard (05130) ;
- M.et Mme MALLIMO Jean Marie pour la réfection de la toiture d'un immeuble situé 13 La Placette Tallard (05130) ;
- M. PEREIRA Michael (et M. BARANOWSKI Jérémie) pour le ravalement des façades d'un bâtiment situé 8 bis rue Porte Molines – Tallard (05130).

Ces trois dossiers ont été validés par la commission d'attribution des aides.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de valider ces trois dossiers et les subventions correspondantes, comme suit :

<u>Demandeur – bénéficiaire</u>: Mme PAGANI Sophie pour des travaux de mise en peinture de la façade d'un immeuble situé 15 rue de la Chevallerie – Tallard (05130)

Montant des Travaux subventionnables (€ TTC): 9 758.75 €

Montant de la subvention : 2 000,00 €

<u>Demandeur – bénéficiaire</u>: par M. et Mme MALLIMO Jean Marie pour la réfection de la toiture d'un immeuble situé 13 La Placette – Tallard (05130).

Montant des Travaux subventionnables (€ TTC): 31 264,00 €

Montant de la subvention : 5 000,00 €

<u>Demandeur – bénéficiaire</u>: par M. PEREIRA Michael (et M. BARANOWSKI Jérémie) pour le ravalement des façades d'un immeuble situé 8 bis Porte Molines – Tallard (05130).

Montant des Travaux subventionnables (€ TTC) : 8 590,00 €

Montant de la subvention : 1 440,00 €.

DISCUSSION

Mme MARTIN-MILLE demande comment sont calculés les montants des subventions accordées.

M. le Maire explique que le barème de calcul du montant d'aide alloué prend en compte les caractéristiques du logement, la situation des demandeurs et la nature des travaux. Depuis que la Région s'est retirée du dispositif, la commune porte le financement des aides et les frais de dossier.

DECISION

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, la présente délibération est mise aux voix.

Le Conseil Municipal, par :

POUR: 16 Voix CONTRE: 0 Voix ABSTENTION(S): 0 Voix

VALIDE les trois dossiers de travaux précédemment exposés et les subventions correspondantes pour un montant total de 8 440 euros,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022 de la commune.

DELIBERATION N° 2022-60

Objet : Classement de la commune de Tallard en station de tourisme

Délibération retirée de l'ordre du jour en séance

DELIBERATION N° 2022-61

<u>Objet</u> : Lancement d'une étude de programmation urbaine pour le centre-bourg de Tallard

Délibération

Contexte

La commune de Tallard enregistre une croissance démographique constante et régulière. Le nouveau Plan Local d'Urbanisme, actuellement en cours d'élaboration, confirme cette tendance avec une projection de l'ordre de 1 000 habitants supplémentaires sur les quinze prochaines années.

Afin d'accompagner son dynamisme et d'apporter à ses concitoyens des services de qualité, la commune conduit depuis plusieurs années une politique d'aménagement ambitieuse destinée à se doter d'équipements publics adaptés et performants.

La commune de Tallard, lauréate du programme « Petites Villes de Demain », souhaite renforcer ses fonctions de centralités et conforter son rayonnement. La construction d'un projet de territoire cohérent et partagé avec la population vise un développement urbain harmonieux, notamment en développant les services et les commerces.

Un premier diagnostic en régie et les échanges avec les partenaires ont permis d'identifier des besoins supplémentaires en ingénierie, mais également des besoins en priorisation et en planification pour donner de la cohérence aux projets.

En effet, beaucoup de projets sont à l'étude ou sur le point d'être lancés : sécurisation des voies routières, mobilités actives, rénovation des bâtiments publics, amélioration des équipements sportifs, structuration d'une stratégie commerciale en centre ancien, valorisation du centre ancien et diversification des usages du château.

Afin de coordonner ces projets, de les prioriser et de définir une stratégie cohérente d'intervention, la commune désire réaliser une étude de programmation urbaine.

Objectifs

Une étude de programmation urbaine globale permettra à Tallard de se doter d'un plan guide cohérent et de formaliser une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) consolidée et ambitieuse.

Cet outil permettra également de décliner les grandes orientations du PLU (actuellement en révision) en un programme d'actions spatialisé, de programmer les investissements sur plusieurs années (PPI), d'afficher une stratégie claire pour tous les partenaires et de penser un développement global pour ne pas hypothéguer le futur.

Une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) se matérialise par une convention signée entre l'intercommunalité, sa ville principale, d'autres communes membres volontaires, l'État et ses établissements publics. Une ORT est portée conjointement par l'intercommunalité et sa ville principale, le périmètre de l'ORT comprend obligatoirement le centre de la ville principale. Ainsi, le projet de développement de la ville de Tallard s'agrégera à l'ORT de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, dont il constituera un secteur d'intervention opérationnel.

Contenu attendu de l'étude

L'étude portera plus particulièrement sur les volets suivants :

- Requalification des places de centre-bourg pour plus de convivialité;
- Centre ancien : Requalification des entrées du centre médiéval et des espaces publics ciblés pour un cheminement agréable jusqu'au château en articulation avec l'OPAH en cours ;
- Mobilités : intégrer les futurs quartiers d'habitation (Hauts de Tallard, Garenne) au bourg, développer les cheminements actifs notamment entre les services structurants (collège, complexe sportif) et le bourg, sécurisation des voies routières, amélioration des potentialités en stationnement, réfléchir à la liaison entre le centre-bourg de Tallard et la zone aéropole (logique d'attractivité touristique et commerciale);
- Identifier le potentiel commerçant de la rue Jacques Bonfort, rue Chevalerie et rue du Barry pour étendre le linéaire commerçant en centre-bourg et développer une stratégie de mise en valeur commerciale.

L'étude s'organisera en plusieurs phases principales :

- Synthétiser les études existantes et combler les angles morts en ingénierie afin de définir un diagnostic qui identifie précisément les besoins et les opportunités d'amélioration ;
- Hiérarchiser les enjeux : réflexion globale sur l'aménagement du centre-bourg au travers d'un projet urbain intégrant l'ensemble des thématiques concourant au développement d'un centre : proposition de scénarii ;
- Décliner le projet urbain en un programme d'interventions phasé et spatialisé précisant les outils opérationnels et financiers à mettre en place (outils réglementaires, outils incitatifs en termes d'habitat et conventionnements, outils de maîtrise publique du foncier, outils fiscaux...).

Conformément aux articles L. 103-2 et R. 103-1 du code de l'urbanisme, une démarche participative sera mise en place afin d'associer la population au projet de territoire, notamment sur les projets urbains.

Le périmètre comprendra le centre-bourg, les continuités jusqu'au collège et jusqu'à l'école Saint-Exupéry et les projets urbains Hauts de Tallard et Garenne seront à articuler avec le projet urbain.



Périmètre de l'étude

Echéancier prévisionnel

La mission s'organisera jusqu'au deuxième trimestre 2023 (T2) selon le calendrier suivant :

- Publication du marché public et recrutement d'un bureau d'étude : T4 2022
- Diagnostic complet et concertation avec le public : T1 2023
- Rendu du programme d'intervention phasé et spatialisé : T2 2023.

A l'issue du troisième trimestre 2023, les éléments de programmation urbaine viendront s'agréger à l'Opération de Revitalisation du Territoire de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, afin que la commune de Tallard puisse pleinement bénéficier des droits et avantages procurés par la convention d'ORT.

La cheffe de projet « Petites Villes de Demain » et le Directeur Général des Services, avec l'appui de la DDT 05 et des Architectes et Urbanistes conseils, sont en train d'élaborer le cahier des charges permettant de sélectionner le prestataire chargé de réaliser cette étude.

Plan de financement

Montant prévisionnel de l'étude de programmation urbaine : 50 000 € HT. La commune sollicite l'accompagnement de la Banque des Territoire dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain » pour le financement de l'étude à hauteur de 50 %.

Plan de finan	cement étude pré-opéra	ationnelle OPAH
Banque des territoires	25 000 € HT	50 %
Commune de Tallard	25 000 € HT	50 %
Coût total prévisionnel (maximum)	50 000 € HT	100%

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le lancement d'une étude de programmation urbaine globale ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès des partenaires financeurs ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2023 ;
- de valider le contenu prévisionnel de l'étude telle qu'exposée précédemment.

DISCUSSION

M. PAPUT déplore que seule la Banque des Territoires finance l'étude.

M. le Maire explique que d'autres organismes, Etat, Région, Département, ne financent pas les études, mais que les conclusions de cette étude de programmation urbaine dans le cadre du projet « Petite Villes de Demain » vont permettre d'obtenir des taux de subvention bonifiés auprès des financeurs pour les travaux d'aménagement futurs de la commune.

DECISION

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, la présente délibération est mise aux voix.

Le Conseil Municipal décide, par

POUR: 16 Voix CONTRE: 0 Voix ABSTENTION(S): 0 Voix

- D'APPROUVER le lancement d'une étude de programmation urbaine globale ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès des partenaires financeurs ;
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget 2023 de la commune ;
- DE VALIDER le contenu prévisionnel de l'étude annexée à la présente délibération.

DELIBERATION N° 2022-62

Objet: Approbation d'un avenant à la Convention Territoriale Globale

Délibération

Depuis le 1er janvier 2020, les Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) signés par les collectivités territoriales avec les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) ont été substitués par des Conventions Territoriales Globales (CTG). Les CTG permettent de décliner à l'échelon communal les politiques publiques portées par la branche famille. Elles s'articulent avec les

schémas départementaux (schéma départemental des services aux familles, schéma directeur de l'animation de la vie sociale).

Par délibération n° 2022-04 du 24 janvier 2022, la commune de Tallard a validé la signature de la Convention Territoriale Globale pour une période de 5 ans. Cette convention est un outil facilitateur d'accompagnement du développement et de la qualité de l'offre d'accueil, qui s'appuie sur un projet de territoire et une coordination renforcée.

Les financements versés précédemment au titre des contrats enfance et jeunesse (CEJ) et la Prestation de service enfance-jeunesse (Psej), sont remplacés par les bonus « territoires CTG », à condition que la collectivité soit signataire d'une CTG. Le dispositif garantit, à l'échelle du territoire concerné, un maintien des financements versés aux collectivités. L'ensemble des équipements présents sur le territoire couvert par une CTG et soutenus financièrement par les collectivités signataires en sera bénéficiaire.

Le présent avenant vise à formaliser l'engagement des cofinanceurs dans un objectif de maintien des services aux familles existants.

La Caisse Commune de Sécurité Sociale s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de l'année n-1 et à les répartir directement entre les structures soutenues par les collectivités locales compétentes sous forme de « bonus territoire CTG ».

Les collectivités s'engagent à poursuivre leurs soutiens financiers. Pour la commune de Tallard, ceci concerne les équipements et services suivants :

	Commune de Tallard		
EAJE	Les Coquins d'Abord, 25 rue de la cité Lambert - 05000 Gap		
RPE	RPE géré par l'association ADMR Aide à la Famille 05, salle polyvalente - 05130 Tallard		

L'avenant permet également d'intégrer à la convention initiale le nouveau cadre réglementaire sur la protection des données personnelles.

Enfin, l'avenant intègre les équipements et services de la commune de La Freissinouse, notamment le centre d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) « les P'tits Frênes ».

DECISION

VU les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales :

VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'Allocations Familiales ;

VU la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (Cnaf);

VU le Schéma Départemental des Services aux Familles des Hautes-Alpes (Sdsf) ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, en date du 16 décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2022-04 du 24 janvier 2022 adoptée par le conseil municipal de la commune de Tallard ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, après avoir pris connaissance de l'avenant n° 1 à la Convention Territoriale Globale annexé à la présente, et après avoir mis aux voix la présente délibération,

Le Conseil Municipal, par

POUR: 16 Voix CONTRE: 0 Voix ABSTENTION(S): 0 Voix

APPROUVE l'avenant n° 1 à la Convention Territoriale Globale à passer avec la Caisse Commune de Sécurité Sociale (branche famille) et les autres collectivités partenaires,

AUTORISE Monsieur Le Maire à procéder à sa signature.

DELIBERATION N° 2022-63

Objet : Participation communale à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement – Convention cadre

Délibération

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) géré par la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance fonctionne dans les locaux de l'école Saint-Exupéry de Tallard pour les périodes de petites vacances scolaires, et plusieurs sites en été. Ce service accueille les enfants de 3 à 14 ans.

Le service est intégré dans le budget général de la Communauté d'Agglomération. Les recettes proviennent des participations des familles, des financements de la Caisse Commune de Sécurité Sociale (branche famille), de la MSA et des collectivités.

La Communauté d'Agglomération contribue à hauteur de 50 % à la part de financement des collectivités. Les 50 % restants sont répartis entre les communes utilisatrices du service au prorata du nombre annuel de journées-enfants ayant fréquenté l'accueil de loisirs ressortissants de chaque commune.

Le Conseil Communautaire du 17 mars 2022 a adopté par délibération n° 2022-03-17-18 une convention cadre pour fixer la répartition des Participations Communales au financement de l'ALSH. Une convention est ensuite passée entre la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance et chaque commune individuellement pour fixer la participation de chaque commune ayant des enfants accueillis au sein de l'Accueil de Loisirs afin d'assurer la pérennité du service.

DECISION

VU la délibération n° 2022-03-17-18 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, en date du 17 mars 2022,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, après avoir pris connaissance du projet de convention annexé à la présente, et après avoir mis aux voix la présente délibération,

Le Conseil Municipal, par :

POUR: 16 Voix CONTRE: 0 Voix ABSTENTION(S): 0 Voix

APPROUVE le principe de répartition du financement de l'ALSH entre la communauté d'agglomération et les communes utilisatrices du service ;

APPROUVE les modalités d'établissement des contributions communales et de mise en œuvre proposées dans la convention cadre ;

AUTORISE Monsieur Le Maire à procéder à la signature de la convention.

DELIBERATION N° 2022-64

<u>Objet</u> : Convention d'occupation précaire de locaux pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement

Délibération

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) géré par la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance fonctionne pendant les périodes de vacances scolaires.

Dans le cadre de cet Accueil de Loisirs, la Commune de Tallard souhaite mettre à disposition de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance les locaux de l'école Saint-Exupéry. La présente convention d'occupation précaire fixe les modalités de cette mise à disposition qui concerne une partie des locaux scolaires, exclusivement en vue d'accueillir les enfants de 3 à 14 ans de l'Accueil de Loisirs de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.

Les périodes d'utilisation sont les suivantes :

- Toussaint 2022 : du vendredi 21 octobre (17h) au vendredi 4 novembre 2022 (20h)
- Hiver 2023 : du vendredi 10 (17h) au vendredi 24 février 2023 (20h).

Les enfants sont accueillis du lundi au vendredi de de 7h30 à 18h30. Les personnels d'animation et de service sont présents de 7h à 20h.

Les effectifs prévisionnels d'enfants inscrits pour les vacances de Toussaint 2022 et Hiver 2023 s'élèvent à :

- 24 enfants de 3/5 ans
- 36 enfants de 6/14 ans.

La convention fixe les conditions d'utilisation des locaux, l'organisation du service et les dispositions relatives à la sécurité.

En vertu des dispositions financières prévues, les locaux sont mis à disposition gracieusement par la commune de Tallard à la Communauté d'Agglomération.

A l'expiration de la convention fixée le vendredi 24 février 2023, un bilan technique et comptable établira avec précision les coûts de cette mise à disposition pour la commune de Tallard. Ce bilan s'appuiera notamment sur des relevés des compteurs d'eau et d'énergie, et sur une évaluation analytique des charges portées par la commune pour permettre le fonctionnement de l'ALSH.

DISCUSSION

Mme RABOUIN rappelle que des agents communaux se sont plaints de la propreté des locaux de l'école Saint-Exupéry après la saison d'été 2022. Elle demande que des dispositions soient prises pour contrôler le nettoyage effectué à la fin de chaque période de fonctionnement de l'ALSH avant la restitution des locaux.

M. le Maire précise que la convention prévoit de faire des états des lieux contradictoires lors de la remise et de la restitution des locaux. Une fiche de visite type sera établie en concertation avec les agents pour récapituler l'ensemble des points à contrôler.

DECISION

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, après avoir pris connaissance du projet de convention annexé à la présente, et après avoir mis aux voix la présente délibération,

Le Conseil Municipal, par :

POUR: 15 Voix CONTRE: 0 Voix ABSTENTION(S): 1 Voix

APPROUVE les modalités de mise à disposition des locaux de l'école Saint-Exupéry au profit de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance pour l'organisation du Service d'Accueil de Loisirs sans Hébergement.

AUTORISE Monsieur Le Maire à procéder à la signature de la convention.

DELIBERATION N° 2022-65

Objet : Convention de partenariat avec l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) pour le fonctionnement du Relais Petite Enfance (RPE) – « La Baroulade »

Délibération

L'association « Aide à la Famille - ADMR des Hautes-Alpes » gère depuis le 2 novembre 2021 le Relais Petite Enfance (RPE) « La Baroulade » agréé par la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Alpes, couvrant l'ensemble des communes du territoire de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.

L'objectif de ce relais est d'améliorer la qualité de l'accueil du jeune enfant à domicile en accompagnant les parents et les assistants maternels et gardes à domicile.

Les familles et les assistantes maternelles pourraient bénéficier d'une permanence téléphonique et physique ainsi que de temps d'animation.

Ainsi, la commune de Tallard mettrait à disposition de l'association gestionnaire du RPE la salle polyvalente située place du Général de Gaulle, selon un calendrier défini d'un commun accord, en annexe 1 de la présente convention.

En contrepartie, une participation financière forfaitaire annuelle serait fournie par la commune. Pour l'année 2023, le montant proposé est de 1 846 €.

DISCUSSION

Mme LEDIEU et Mme LABBÉ soulignent l'importance de développer les modes de garde individuels pour compléter l'offre de service des crèches collectives et répondre aux besoins de la population. Le Relais Petite Enfance permet de valoriser et professionnaliser la profession d'assistante maternelle.

Mme LABBÉ précise en outre que l'activité du Relais Petite Enfance s'étend sur l'ensemble des communes de l'agglomération. Elle déplore que certaines communes ne participent pas au financement alors que leur population bénéficie des services proposés, probablement par manque d'information.

M. BARD souhaite que soit présenté un bilan annuel de l'activité du Relais Petite Enfance.

M. le Maire répond que la Caisse Commune de Sécurité Sociale et le Conseil Départemental ont augmenté leur soutien financier pour équilibrer le budget de fonctionnement de la structure. La commune de Tallard participe au comité de suivi du Relais Petite Enfance. La production de bilan d'activité est prévue par la convention.

DECISION

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles dans son article L.214-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ; Vu le décret n° 2021-1115 du 25 août 2021 dans son article D.214-9 ;

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la convention ci-annexée définissant les relations financières et les modalités de fonctionnement du Relais Petite Enfance telle qu'exposée précédemment ;
- DE VALIDER une participation financière d'un montant de 1 846 €.
- DIT que ce montant sera inscrit au budget de la commune.

DELIBERATION N° 2022-66

Objet : Ressources Humaines – Création de poste – Mise à jour du tableau des effectifs

Délibération retirée de l'ordre du jour en séance

DELIBERATION N° 2022-67

<u>Objet</u> : Ressources Humaines – Modification du temps de travail sur le poste d'adjoint du patrimoine

Délibération retirée de l'ordre du jour en séance

DELIBERATION N° 2022-68

<u>Objet</u>: Ressources Humaines – Modification du temps de travail sur le poste d'adjoint technique

Délibération retirée de l'ordre du jour en séance

DELIBERATION N° 2022-69

Objet : Ressources Humaines - Régime indemnitaire catégorie A

Délibération

Le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n° 2022-35 du 20 juin 2022 portant création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services. Elle stipule que le recrutement d'un fonctionnaire de catégorie A issu de la filière administrative ou technique percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale de la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé, sauf si son indice de grade est supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé.

Afin de maintenir le niveau de régime indemnitaire de l'agent détaché sur le poste de Directeur Général des Services, ce dernier doit faire l'objet de l'attribution d'une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.).

Des équivalences sont établies, par décret, entre les cadres d'emplois territoriaux et des corps de la fonction publique d'État.

C'est le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) de l'État qui sert de référence à la mise en place du régime indemnitaire dans les collectivités territoriales pour la plupart des cadres d'emplois. C'est pourquoi certaines mentions ci-après font référence à la fonction publique d'Etat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et 2, L.714-1, L.714-4 et suivants,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du régime indemnitaire.

DECISION

Les fonctionnaires titulaires à temps complet, non complet ou à temps partiel de catégorie A faisant office de Directeur Général des Services, en position d'activité, sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération.

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) constitue la part principale du R.I.F.S.E.E.P. et a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant du même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- 1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (responsabilité, niveau d'encadrement, etc...);
- 2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, (connaissance, autonomie, etc...);
- 3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (responsabilité juridique et/ou financière, les risques liés au poste, etc...).

L'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'I.F.S.E. à chaque agent, dans la limite du plafond individuel annuel fixée par la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (parcours professionnel antérieur à son arrivée sur le poste, la formation suivie, la montée en compétence, etc...).

Le montant individuel d'I.F.S.E. attribué à un agent peut faire l'objet d'un réexamen

- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade suite à promotion ;
- au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critère figurant dans la présente délibération.

L'article 13-1 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié stipule :

Les fonctionnaires titulaires de l'un des emplois visés à l'article 1er peuvent bénéficier du régime indemnitaire fixé pour leur grade d'origine.

L'article 2 de l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 fixe les plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions suivants :

	PLAFOND ANNUEL DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (en euros)		
Groupes de fonctions	Administration centrale, services déconcentrés en Ile-de-France, établissements et services assimilés	Services déconcentrés hors Ile-de-France, établissements et services assimilés	
Groupe 1	40 290	36 210	
Groupe 2	35 700	32 130	
Groupe 3	27 540	25 500	

L'I.F.S.E. est versée selon un rythme mensuel.

Les plafonds de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

DECISION

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, et après avoir mis aux voix la présente délibération,

Le Conseil Municipal, par :

POUR: 16 Voix CONTRE: 0 Voix ABSTENTION(S): 0 Voix

DECIDE d'adopter le nouveau régime indemnitaire ci-dessous tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1^{er} octobre 2022.

Groupe	Fonctions	Montant plafond annuel fonction publique d'Etat	Montant plafond annuel adopté par la commune de Tallard
Groupe 1	Directeur général des services	36 210	36 210

AUTORISE Monsieur Le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2022-70

Objet : Modification de la délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire pour les marchés d'électricité

Délibération

Par délibération n° 2021-03 du 1^{er} février 2021, le Conseil Municipal a donné délégation d'attributions à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, dans divers domaines, étant entendu que les décisions appelées à intervenir en application de cette délégation pourraient être signées, dans tous les cas, par le Maire, un adjoint délégué ou un conseiller municipal ayant reçu délégation dans les matières dont relèvent les dites décisions.

En matière de marchés publics, le conseil municipal a donné délégation permanente à Monsieur le Maire afin « de prendre, dès lors que les crédits sont inscrits au budget, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dès lors que ces décisions n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité sont édictées par les directives européennes du 2009/72/CE et 2009/73/CE du 13 juillet 2009 qui organisent l'ouverture à la concurrence du marché de l'énergie à l'échelle de l'Union européenne.

Compte tenu du contexte de crise économique, les tarifs des marchés d'électricité connaissent une très forte volatilité. Les prix sont établis aujourd'hui sur le marché de l'électricité en France par les bourses le jour J pour le lendemain.

Le contrat d'approvisionnement en électricité de la commune de Tallard, tarif jaune > 36 kVa, arrive à échéance le 31 décembre 2022. Ce contrat gère l'alimentation de la piscine, de l'école Saint Exupéry, de la mairie et de la salle polyvalente. Le coût annuel en 2021 était d'environ 27 000 € HT. Il est estimé que la commune devra supporter une hausse supérieure à 100 % en raison de la hausse des tarifs de l'énergie. Ainsi le renouvellement de ce marché public pour une durée de plusieurs années représentera une dépense supérieure à 100 000 € HT.

Les offres de prix sur les marchés de l'énergie étant valables 24 heures, il est nécessaire d'organiser les procédures de consultation des entreprises, de pouvoir retenir l'attributaire et de signer l'acte d'engagement avec la réactivité imposée par les cours de bourse quotidiens.

Ainsi, et compte tenu de la difficulté d'organiser un conseil municipal pouvant délibérer valablement dans les délais requis, il est proposé de donner délégation permanente à Monsieur le Maire pour signer les marchés d'approvisionnement en énergie de la commune à hauteur du seuil de consultation prévu pour les Marchés à Procédure Adaptée (MAPA) en vigueur.

DISCUSSION

M. PAPUT expose les difficultés auxquelles doivent faire face les communes pour financer les surcoûts liés à la hausse des tarifs de l'énergie. Il espère que les collectivités pourront bénéficier d'un programme d'aide de l'Etat.

DECISION

Vu la délibération du conseil municipal de Tallard n° 2021-03 du 1er février 2021,

Considérant le contexte de crise économique,

DECIDE de donner une délégation à Monsieur le Maire pour signer les marchés d'approvisionnement en énergie de la commune à hauteur du seuil de consultation prévu pour les Marchés à Procédure Adaptée (MAPA) en vigueur.

DELIBERATION N° 2022-71

Objet : Demande de fonds de concours pour l'installation de feux tricolores sur la RD942 – Traversée du village

Délibération

Le territoire de la commune de Tallard est irrigué par de plusieurs axes de circulation structurants et des axes départementaux secondaires. La commune de Tallard est ainsi traversée quotidiennement par de nombreux véhicules. Une étude de sécurité routière et de signalisation a été réalisée en 2020.

Les conclusions de cette étude confirment un trafic important dans la traversée de l'agglomération sur la RD 942, des vitesses de circulation globalement élevées en entrées d'agglomération et sur les secteurs plus urbains (résultant d'une importante linéarité des axes routiers concernés et de l'absence d'aménagement modérateurs des vitesses...).

La commune de Tallard a ainsi engagé un programme d'aménagement et de sécurisation de la traversée du village en coordination avec le Conseil Départemental des Hautes-Alpes. Deux plateaux surélevés ayant vocation à ralentir la vitesse de circulation des véhicules et à sécuriser la traversée des piétons ont été implantés.

En continuité de ces travaux, et en achèvement de l'opération de sécurisation de la RD 942, la commune souhaite procéder à l'installation de trois feux tricolores dans la traversée du village.

Par délibération n° 2022-07-01 du 24 janvier 2022, le conseil municipal a décidé de solliciter l'accompagnement financier du Conseil Départemental pour la réalisation de cette opération, dont le coût prévisionnel est estimé à 59 965 euros HT.

En complément de la subvention demandée auprès du Conseil Départemental, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter un fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est actualisé comme suit :

Partenaire(s)	% d'intervention	Montant (€ HT)
Conseil Départemental 05	50	29 982,00
Communauté d'agglomération	30	17 990,00
Commune (Autofinancement)	20	11 993,00
TOTAL	100	59 965,00

DECISION

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, la présente délibération est mise aux voix :

Le Conseil Municipal, par :

POUR: 16 Voix CONTRE: 0 Voix ABSTENTION(S): 0 Voix

APPROUVE l'opération de sécurisation de la RD 942 et l'installation de trois feux tricolores dans la traversée du village ;

DECIDE de solliciter un fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, selon le plan de financement précédemment exposé ;

MANDATE Monsieur le Maire pour l'accomplissement de toute démarche et la signature de tout acte nécessaire à la gestion du dossier.

DELIBERATION N° 2022-72

Objet : Vote d'une subvention au bénéfice de l'association du Club des Aînés de Tallard

Délibération

La commune a été saisie par courrier du Président du Club des Aînés de Tallard d'une demande de subvention de fonctionnement exceptionnelle au titre de l'année 2022.

Cette subvention est destinée à aider l'association pour le financement des concours de pétanque organisés à l'occasion de la fête patronale de la Saint Grégoire les 24, 25 et 26 septembre 2022.

Etant notamment rappelé que les concours de pétanque constituent un des points forts de la fête patronale, et rassemblent plusieurs centaines de joueurs chaque année, il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 500 euros.

DISCUSSION

Plusieurs élus regrettent l'absence d'un bal et d'une animation dansante à l'occasion de la fête patronale depuis qu'il n'existe plus de Comité des Fêtes à Tallard. Les membres du conseil municipal s'accordent à penser qu'un potentiel existe, et que la mairie pourrait soutenir les initiatives, notamment si une association se déclare intéressée pour reprendre l'organisation des animations.

DECISION

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, la présente délibération est mise aux voix.

Le Conseil Municipal, par :

POUR: 16 Voix CONTRE: 0 Voix ABSTENTION(S): 0 Voix

DECIDE de voter, au bénéfice de l'association du Club des Aînés de Tallard, et au titre de l'exercice 2022, une subvention de fonctionnement d'un montant de 500 euros TTC;

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2022 de la commune.

L'ordre du jour de la séance étant épuisé, et aucune prise de parole complémentaire n'étant sollicitée au sein de l'assemblée, la séance est clôturée et levée à 19 h 26.

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Tallard les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

La Secrétaire,

Daniel BOREL

Annie LEDIEU